



Le 14 avril 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Rectification à apporter au document DB65 déposé par le MELCC à la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour le projet minier Matawinie

Madame,

La présente lettre vise à rectifier une information indiquée dans la lettre datée du 5 février 2020 concernant les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) aux questions de la séance du 30 janvier 2020 à 19 h pour le projet minier Matawinie (DB65).

Dans la réponse à la question 1 de ce document, nous avons indiqué que le zonage applicable au secteur du domaine Lagrange est de type « *affectation villégiature consolidation* » et que, selon cette information, il était correct d'affirmer que le zonage du domaine Lagrange est de catégorie III selon la Note d'instructions 98-01 sur le « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* ». Tel qu'indiqué dans la lettre, ce zonage est celui présenté à la page 5-167 du rapport principal de l'étude d'impact tel que défini par le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Cette affirmation est incorrecte puisque la Note d'instructions 98-01 demande à ce que le zonage considéré soit celui des règlements municipaux. Pour le projet minier Matawinie, le zonage applicable au secteur du domaine Lagrange est donc plutôt celui qui est indiqué à la page 5-230, de l'étude d'impact soit de type « Ru ». Ce type de zonage permet les usages suivants : habitation unifamiliale isolée, production, maison mobile; méga-dôme; commerce récréatif extérieur à l'exception des sports motorisés sur piste (pour Ru-21 seulement), chalets rustiques. Malgré cette rectification, nous considérons qu'il est toujours adéquat d'affirmer que le zonage du secteur Lagrange est de catégorie III.

... 2

Toutefois, étant donné les usages réels du territoire et le caractère calme du niveau sonore actuel au Domaine Lagrange, il est possible que le MELCC retienne au terme de son analyse des limites sonores à respecter par Nouveau Monde Graphite pendant l'exploitation plus restrictives que celles de la catégorie III de la Note d'instruction 98-01.

Cordialement,

Marie-Lou Coulombe
Porte-parole du MELCC